

RÉSUMÉ DE LA NOTICE D'INFORMATION - SAISON 2022 – AXA Assurance

(Conformément aux articles L 321-1, L321-4, L321-5 et L 321-6 du Code du Sport et de l'article L141-4 du Code des assurances)

Ce document résume les garanties des contrats Responsabilité Civile, Individuelle Accidents et Dommages au matériel vélo et de la convention d'Assistance souscrits par votre Fédération. Ce document vous est remis afin :

- > **de vous informer** qu'outre des garanties couvrant la responsabilité civile et la défense pénale et recours, vous pouvez bénéficier des garanties d'assurance de personne qui vous sont proposées par la Fédération française de cyclotourisme.
- > **d'attirer votre attention** sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les accidents corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat auquel il convient de se référer en cas de sinistre. Vous disposez aussi d'un Guide Licencié et de l'accès à l'intégralité de la notice d'information sur votre espace licencié du site www.ffvelo.fr - sur le site d'AMPLITUDE Assurances Gomis-Garrigues www.cabinet-gomis-garrigues.fr.

Nature de la garantie	Mini Braquet	Petit Braquet	Grand Braquet
Responsabilité civile - Défense Pénale et Recours	Acquise	Acquise	Acquise
Décès accidentel	Non acquise	5 000 €	15 000 €
Décès ACV/AVC (1) En l'absence de test à l'effort de moins de 2 ans En présence de test à l'effort de moins de 2 ans	Non acquise	1 500 €	2 500 €
		3 000 €	7 500 €
Invalidité permanente totale réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative < 5%	Non acquise	30 000 €	30 000 €
		versé en totalité si tx invalidité > 66 %	
Frais médicaux prescrits y compris non remboursés par la Sécurité Sociale, dont : Prothèse dentaire - par dent (maxi 4) Bris de prothèse dentaire Lunette - par verre Lunette - par monture Réparation ou autre remplacement autre prothèse (médicale) Actes non prescrits et non remboursés (par séance-maxi 3)	Non acquise	3 000 €	3 000 €
		250 €	250 €
		500 €	500 €
		120 €	120 €
		200 €	200 €
		500 €	500 €
		50 €	50 €
Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Non acquise	3 000 €	3 000 €
Assistance (toujours appeler le 01 55 92 12 94 avant toute décision de rapatriement) Rapatriement Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger et avance Frais de recherches, de secours et d'évacuation	Non acquise	Frais réels	Frais réels
		10 000 €	10 000 €
		3 000 €	3 000 €
Dommages (indemnisation vétusté déduite de 8 % par an max 70 %) Casque Cardio-fréquence-mètre Equipements vestimentaires GPS Dommages au vélo y compris catastrophes naturelles	Non acquise		Franchises
		80 €	80 € Néant
		100 €	100 € Néant
		Non acquise	160 € 30 €
		Non acquise	300 € 30 €
		Non acquise	1 500 € 100 €

(1) Pour être valable le test à l'effort doit avoir été réalisé avant l'accident et au plus tard dans les 2 ans qui précèdent la délivrance de la licence de l'année en cours.

Attention : Le licencié **Vélo-Balade** ne peut prétendre aux capitaux décès ACV/AVC même avec la formule d'assurance Petit Braquet et Grand Braquet.

Demeurent exclus de la garantie des Accidents corporels : - La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, du bénéficiaire ou du souscripteur. - Les accidents causés par l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non ordonnés médicalement. - Les conséquences d'accident résultant : de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique, d'attentat ou d'acte de terrorisme utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière radioactive, d'origine chimique ou bactériologique ou virale. - Les accidents du fait d'un taux d'alcoolémie de l'assuré égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française régissant la circulation automobile. - Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie. - Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires. - Les accidents provenant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, ou d'assistance à personne en danger. Les conséquences du suicide et de la tentative de suicide. - Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique. - Les accidents résultant de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics. - Les conséquences : d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences, de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défense, attentat, acte de terrorisme, d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré, de maladie, d'un accident résultant de la navigation aérienne à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés. Les frais de voyage et de séjour dans les stations balnéaires ou climatiques.

Garanties optionnelles proposées si l'option est souscrite auprès d'AMPLITUDE : 1. Indemnités journalières (bulletin n° 1 Annexe 2 du Guide du Licencié)

L'assureur garantit à l'assuré le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale médicalement reconnue à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et dans les cas suivants : --> si l'assuré exerce une activité professionnelle et est mis en arrêt de travail par décision médicale (base indemnitaire) l'assureur verse une indemnité journalière correspondant exclusivement à la perte réelle de revenu sans pouvoir dépasser 30 € par jour, à compter du 4ème jour d'arrêt et ce jusqu'au 365ème jour consécutif. Par perte réelle de revenu, on entend la différence entre la rémunération de l'activité professionnelle de l'assuré (salaires, primes, honoraires, gratifications) servant de base à la déclaration annuelle à l'Administration Fiscale et les prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre régime complémentaire ou l'employeur. --> si l'assuré est hospitalisé pendant une période supérieure à 4 jours, l'assureur verse une indemnité journalière de 30 € par jour, à compter du 4è jour d'hospitalisation et ce, pendant une durée maximale de 90 jours d'hospitalisation.

Cotisation : 25 € TTC en complément des formules Petit et Grand Braquet

2. Complément de garantie Invalidité permanente et Décès(bulletin n° 1 Annexe 2 du Guide du Licencié)- GARANTIES

Décès (d'origine cardio-vasculaire ou vasculo cérébrale / AVC exclu) : 25000 € en plus des sommes prévues par les formules Pt et Gd Braquet

Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative < 5% : 50000 €

En cas d'invalidité permanente partielle, le mt de l'indemnité est égal au pourcentage du capital assuré correspondant au taux d'invalidité retenue

**Cotisation
20 € ou 40 €
pour capitaux doublés**